

STW  
Good

# BEALIX-ARTS

# ARRÊTÉ

# SEN VILKS D'ARCHITECTURE

# BUFFALO

# MONUMENTS HISTORIQUES

Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

inventaire des Sites  
dont  
la conservation présente  
un intérêt général.

À la fin du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'ar-

Le 11 juillet 1942, pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

# APPETITE

## ARTIFICIAL PREMIER

sont inscrites sur l'inventaire de sites dont la conservation présente un intérêt général les Gorges du Dore, entre Rochers du Vent et le Biolley à Beaufort-Dore (Savoie) :

Le mesure vise également la route Plan du Lay dans sa traversée du site et les immeubles qui en bordent (écoles, églises et maisons) ainsi que les parcelles cadastrales n° 281, 516 à 521 section F, appartenant à l'Etat.

COMMUNE DE BEAUFORT-SUR-DORON  
 AVOCAT Joseph, Fils de Cyrleque  
 au Bersend, Beaufort-sur-Doron  
 VIALLET Joseph, frères et soeurs  
 au Bersend, Beaufort-sur-Doron

318  
 281  
 313, 316  
 317, 319  
 a 321

LOI DU 2 MAI 1930

CONCERNANT  
 LA PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS  
 ET DES SITES DE CARACTERE ARTISTIQUE  
 HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LEGENDAIRE OU PITTORESQUE

Modifiée par la loi du 27 août 1944

TITRE II  
 Mesures et classement des Monuments naturels et des Sites

Article 4. — Il est établi, dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et homologuée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'entretien courant en ce qui concerne les fonds, murs et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance, l'Administration Préfectorale de leur intention.

TITRE IV  
 Dispositions pénales

Article 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au profit du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Article 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Beaufort-sur-Doron et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 9 AVRIL 1933  
 Par délégation,  
 Le Conseiller d'Etat,  
 Pour ampliation Secrétaire Général des Beaux-Arts :  
 Le Chef du Bureau des Monuments historiques L. HAUTECOEUR  
 et des Sites,